



Notice – 1^{er} janvier 2024

Remboursement de l'impôt sur les huiles minérales grevant les carburants utilisés dans l'agriculture

Généralités

L'impôt sur les huiles minérales (ci-après «impôt») est remboursé sur la quantité de carburant normalement consommée par unité de surface et par genre de culture dans des conditions moyennes (consommation selon les normes).

Le remboursement n'est accordé que si l'exploitant ou un tiers (entreprise travaillant à façon par exemple) utilise du carburant taxé en Suisse pour l'exploitation des surfaces agricoles en Suisse et à l'étranger.

Détermination de la consommation selon les normes

Les normes sont établies en tenant compte des formes d'exploitation et des genres de transport suivants: travaux des champs, travaux de ferme, déplacements entre la ferme et les champs, travaux forestiers et travaux de débardage (jusqu'à une chaussée roulante pour les camions).

Pour la consommation selon les normes, la répartition fixe du carburant est de 16 % pour l'essence et de 84 % pour l'huile diesel. En l'occurrence, le pétrole, le white spirit et les biocarburants sont assimilés à l'huile diesel.

Pour déterminer la consommation selon les normes, on définit d'abord le chiffre de superficie, qui reflète la taille et le genre des surfaces exploitées. Le chiffre de superficie (avec un facteur de correction) est ensuite multiplié par une valeur standard (pour l'essence 130 litres, pour le diesel 100 litres). Les annexes 1 et 2 contiennent les détails pour la détermination de la consommation selon les normes et un exemple pratique de calcul.

Utilisation de carburant étranger

Si l'exploitant ou un tiers (par ex. entreprise travaillant à façon) utilise du carburant étranger, le remboursement n'est accordé que si l'exploitant apporte la preuve que le carburant étranger utilisé a été compensé par un ravitaillement de la même quantité de carburant taxé en Suisse. On considère par exemple comme preuve une quittance d'achat à une station-service ou une confirmation sur la facture de l'entreprise travaillant à façon en cas de remise à une station d'essence de ferme.

L'imposition subséquente de carburant étranger utilisé est également possible. Le calcul de la quantité est effectué sur la base des travaux exécutés avec le carburant. Un formulaire d'aide est disponible à cet effet sur Internet. La quantité calculée doit être annoncée par écrit ou par courriel à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF; adresse à la fin de la notice). Une décision fiscale est établie sur la base de l'annonce.

Les preuves des ravitaillements de compensation et les décisions fiscales avec la base de calcul doivent être conservées pendant cinq ans.

Bénéficiaires

L'impôt est remboursé à l'exploitant d'un domaine agricole, à l'exception des personnes à la tête d'exploitations d'alpage ou d'estivage. Est réputée exploitant la personne qui gère un domaine pour son propre compte et à ses risques et périls. L'exploitant obtient le remboursement de l'impôt pour tous les travaux agricoles qu'il a exécuté lui-même ou qui ont été exécutés pour son compte. Les entreprises

travaillant à façon et les exploitants qui effectuent des travaux pour des tiers avec leurs machines et leurs véhicules ne peuvent pas demander le remboursement de l'impôt pour ces travaux.

Demande de remboursement

La période de demande correspond à l'année civile. Les bénéficiaires doivent envoyer leur demande de remboursement d'ici au 30 juin de l'année suivante, à l'adresse ci-dessous:

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières
Gestion des documents
3003 Berne

Aucun remboursement de l'impôt n'est accordé lorsque les demandes sont présentées hors délai. L'adresse postale et les coordonnées de paiement préimprimées doivent être vérifiées et rectifiées si nécessaire.

Les exploitations avec paiements directs utilisent le formulaire 46.20a pour la demande de remboursement. Les données nécessaires pour le calcul de la consommation selon les normes sont reprises par l'OFDF des relevés des données relatives aux exploitations agricoles.

Les exploitations sans paiements directs utilisent le formulaire 46.20b pour la demande de remboursement. Il faut y indiquer les surfaces exploitées et les genres de culture au 1^{er} mai.

Les documents justifiant le remboursement de l'impôt doivent être conservés pendant cinq ans et être présentés à l'OFDF si celui-ci en fait la demande.

Taux de remboursement

Les taux de remboursement sont calculés sur la base de la différence entre le taux d'impôt normal et le taux d'impôt réduit. Pour l'essence et l'huile diesel, il s'agit de:

Genre de carburant (unité de mesure: 100 litres à 15° C)	Taux de rembourse- ment en francs
Essence	59.24
Huile diesel	60.05

Calcul et versement

Le montant à rembourser est calculé sur la base de la consommation selon les normes et des taux de remboursement pour l'essence et l'huile diesel (voir aussi l'exemple à l'annexe 2).

L'impôt est remboursé au début du mois de décembre, après déduction d'un émolument de remboursement (3 % du montant à rembourser, minimum 25 francs; au maximum 500 francs). Les montants inférieurs à 100 francs par demande ne sont pas remboursés.

Contrôles d'entreprises

L'OFDF est habilité à effectuer sans préavis des contrôles d'entreprises chez le requérant. Les infractions sont sanctionnées conformément à la loi sur l'imposition des huiles minérales.

Bases légales

[Loi sur l'imposition des huiles minérales \(Limpmin; RS 641.61\)](#)

[Ordonnance sur l'imposition des huiles minérales \(Oimpmin; RS 641.611\)](#)

[Ordonnance sur l'adaptation des taux d'impôt sur les huiles minérales applicables à l'essence et à l'huile diesel \(RS 641.613\)](#)

[Ordonnance du DFF sur les allègements fiscaux pour l'impôt sur les huiles minérales \(RS 641.612\)](#)

[Ordonnance sur les émoluments de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières \(RS 631.035\)](#)

Imposition subséquente de carburant étranger; renseignements et commande de formulaires

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières, Impôt sur les huiles minérales, taxes d'incitation, impôt sur les véhicules automobiles (MLA), 3003 Berne (téléphone 058 462 65 47 ou courriel à mla@bazg.admin.ch).

Détermination de la consommation selon les normes**1. Chiffre de superficie (ChS)**

Le chiffre de superficie est la somme qui résulte de la multiplication des surfaces en hectares par les coefficients suivants.

Genre de culture	Coefficient
Surfaces improductives ou inutilisées	0
Pâturages permanents, pâturages d'estivage	0
Surfaces à litière, aérodromes, allmends, jachère florale, haies, etc.	0.3
Prairies et prairies de fauche extensives, jachère tournante	0.7
Prairies, roseaux de Chine	1
Champs labourés	1.7
Plantations d'arbres fruitiers et cultures de baies, pépinières d'arbres fruitiers et forestiers	1.5
Vignes, pépinières de vigne	2
Surfaces de légumes, cultures de fines herbes	4.5
Cultures de fleurs à couper	3
Forêts	0.15

2. Calcul de la consommation selon les normes sur la base du chiffre de superficie

Si le chiffre de superficie est 13 ou plus, la consommation selon les normes est calculée de la manière suivante:

Essence	$(\text{chiffre de superficie} + 0,5) \times 130 \text{ litres} \times 16 \%$
Huile diesel	$(\text{chiffre de superficie} + 0,5) \times 100 \text{ litres} \times 84 \%$

Si le chiffre de superficie est 12 ou moins, on applique une consommation selon les normes légèrement plus élevée d'après le tableau suivant:

ChS	Essence	Huile diesel
1	242	186
2	397	305
3	546	420
4	690	531
5	829	638
6	963	741
7	1092	840
8	1216	935
9	1334	1026
10	1447	1113
11	1555	1196
12	1658	1275

Consommation selon les normes d'essence: litres / ChS x 16 %

Consommation selon les normes d'huile diesel: litres / ChS x 84 %

Exemple de calcul

1. Calcul du chiffre de superficie (ChS)

Genre de culture	Hectares	Coefficient	ChS
Surfaces improductives ou inutilisées	0.50	0.00	0.00
Pâturages permanents, pâturages d'estivage	3.00	0.00	0.00
Surfaces à litière, aérodromes, allmends, jachère florale, haies, etc.	1.00	0.30	0.30
Prairies et prairies de fauche extensives et peu extensives, jachère tournante	3.50	0.70	2.45
Prairies, roseaux de Chine	6.00	1.00	6.00
Champs labourés	2.00	1.70	3.40
Plantations d'arbres fruitiers et cultures de baies, pépinières d'arbres fruitiers et forestiers	---	1.50	0.00
Vignes, pépinières de vigne	---	2.00	0.00
Surfaces de légumes, cultures de fines herbes	---	4.50	0.00
Cultures de fleurs à couper	---	3.00	0.00
Forêts	7.00	0.15	1.05
Total	---	---	13.20
	---	ChS =	13

2. Calcul de la quantité de remboursement (litres)

		Essence	Huile diesel
Consommation selon les normes *	ChS 13	1755	1350
Répartition fixe selon les normes: essence / huile diesel		16 %	84 %
Quantité selon les normes bénéficiant du remboursement		281	1134

* calcul selon annexe 1, chiffre 2

3. Calcul du montant du remboursement (en francs)

	Litres	Taux	Montant
Essence	281	59.24	166.45
Huile diesel	1134	60.05	680.95
Montant brut			847.40
Moins émoulement de 3 % (min. 25.00, max. 500.00)			26.00
Montant net			821.40
Montant à verser			821.40